

CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

Qu'est-ce qu'un **contrat d'assurance vie en déshérence** ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance prévoyance ou épargne dont le capital n'a pu être versé :

- ▶ Au décès : soit parce que l'assureur n'a pas eu connaissance du décès, soit parce qu'il n'a pas pu retrouver le ou les bénéficiaires (clause bénéficiaire imprécise, coordonnées erronées...),
- ▶ Au terme du contrat : du fait que le bénéficiaire ne s'est pas manifesté et que l'assureur ne dispose pas d'informations suffisamment précises pour le contacter.

En vue de lutter contre la déshérence des contrats d'assurance vie, la loi du 13 juin 2014 dite loi ECKERT, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, est venue compléter le dispositif législatif déjà existant.

Cette loi comporte quatre volets :

1 | LA RECHERCHE D'ASSURÉS ET DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE DÉCÉDÉS

Les assureurs ont l'obligation de s'informer tous les ans du décès éventuel de leurs assurés, des souscripteurs et des bénéficiaires en consultant annuellement le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

*"Le répertoire national d'identification des **personnes physiques** (RNIPP), tenu par l'Insee depuis 1946, est l'image des registres d'état civil. Il est mis à jour très régulièrement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'Insee par les **communes** à la suite de **naissances**, décès, reconnaissances, et mentions portées en marge des actes de naissance pour les personnes nées en **France** métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (**DOM**). Source : Insee.fr"*

2 | LA REVALORISATION POST – MORTEM DU CAPITAL GARANTI D'ASSURANCE VIE DÉCÉDÉS

La loi susvisée prévoit une revalorisation du capital garanti à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'au versement des capitaux. Cette revalorisation, qui se fait au taux contractuel ou à défaut à un taux minimum fixé annuellement par décret, concerne les décès survenus postérieurement au 1^{er} janvier 2016 et s'applique à tous les contrats d'assurance vie.

La revalorisation peut être différente entre la date du décès et la date de connaissance du décès par l'assureur et entre la date de connaissance du décès par l'assureur et la date de règlement des sommes dues.

3 | DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES CAPITAUX

La loi introduit de nouvelles dispositions pour favoriser le règlement rapide des sommes dues.

À réception de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement, l'assureur dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer le paiement de la prestation ; à défaut, la loi prévoit des pénalités de retard.

4 | TRANSFERT DES FONDS VERS LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION

À l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès de l'assuré ou du terme du contrat, les sommes dues qui n'ont pu être versées aux bénéficiaires seront transférées à la Caisse des dépôts et Consignation (CDC).

Les bénéficiaires disposeront alors d'un délai de 20 ans pour réclamer les fonds à la CDC avant que ceux-ci ne soient définitivement acquis à l'État.

▶ Quelques conseils pour éviter que votre contrat ne tombe

en déshérence :

CONSEIL 1 : Nous signaler toute modification dans votre situation familiale (mariage, divorce, PACS, naissance ...) **ou personnelle** (déménagement, changement de situation professionnelle...) et ce, pour permettre de faciliter nos échanges.

Vous pouvez procéder à ces modifications soit sur votre espace adhérent soit en contactant le siège de l'AGPM ou votre délégué.

CONSEIL 2 : Porter attention à la rédaction de la **clause bénéficiaire** de vos contrats de prévoyance ou d'épargne. C'est cette clause qui désigne la (ou les) personne(s) à qui le capital devra être versé en cas de décès.

Il est important qu'elle soit **rédigée en des termes clairs et précis** afin qu'elle puisse nous permettre de déterminer le (ou les) bénéficiaire(s) des capitaux sans difficulté.

Afin de faciliter leur recherche le nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance de tous les bénéficiaires ainsi que leur adresse doivent être mentionnés.

CONSEIL 3 : Procéder à l'**actualisation régulière** de la **clause bénéficiaire** en cas de changement dans votre situation personnelle ou dans celle de votre bénéficiaire.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous aider dans la rédaction de la clause bénéficiaire.

CONSEIL 4 : Conserver les documents relatifs au contrat et informer le (ou les) bénéficiaire(s) ou une personne de confiance de l'existence du contrat.

▶ Comment savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?

Il vous suffit d'adresser une demande à l'AGIRA* par simple courrier comportant

- ▶ Vos coordonnées : **NOM, prénoms et adresse ;**
- ▶ Les **NOMS de naissance, prénoms, date et lieu de naissance et de décès du défunt ;**
- ▶ La copie de l'acte ou du **certificat de décès.**

L'AGIRA adressera votre demande dans les 15 jours à l'ensemble des sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles.

Si un de ces organismes identifie un contrat souscrit par le défunt à votre bénéfice, il vous en informera ensuite directement.

*AGIRA

(Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance)

Département de la Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, Rue Jules Lefebvre

75431 - PARIS CEDEX 9